



Territoires du Nord-Ouest



20/21
COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Rapport Annuel

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kĩspin ki nitawihtĩn ē nĩhĩyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłjchq yatı k'ęę Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ʔerhtł'is Dēne Sųłiné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'ęę edat'éh enahddhę nıde naxets'ę edahfı.

South Slavey

K'áhshó got'jne xadā k'é hederı ʔedjhtł'é yernıwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinothan ji', diits'at ginokhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ć'bd< n n^{5b}Δ^c Λ<LJΔ^r Δ^ond<^{5b}γ^cL>nb, >đ<na^a >đ^{5b}c<^a >đ>nc.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Office of the Information & Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : (867) 669-0976



COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1 juillet 2021

M. Frederick Blake
Président de l'Assemblée législative
C.P. 1320
Yellowknife TNO
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1 avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Andrew E. Fox
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
des Territoires du Nord-Ouest

/af

Table des matières

<u>Message du Commissaire</u>	Page 1
<u>Rapport financier</u>	Page 4
<u>Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et lois habilitantes</u>	Page 6
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
<i>Loi sur les renseignements personnels sur la santé</i>	
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
<u>Bilan de l'année</u>	Page 9
Vue d'ensemble — en chiffres	
Rapports d'examen et recommandations	
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
<i>Loi sur les renseignements personnels sur la santé</i>	
<u>Tendances et enjeux</u>	Page 23
<u>Mot de la fin</u>	Page 32
<u>Nous joindre</u>	Page 33

Message du Commissaire

J'ai le plaisir de déposer le présent rapport annuel pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, mon premier depuis ma nomination au poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le 23 novembre 2020.

Je voudrais tout d'abord saluer ma prédécesseure, Elaine Keenan Bengts, qui a occupé le poste de commissaire de façon continue depuis la création du Commissariat en 1997. Le travail inlassable de M^{me} Keenan Bengts pendant ces nombreuses années a permis de créer un Commissariat efficace et grandement respecté, doté d'un personnel dévoué et enthousiaste. Les rapports d'examen qu'elle a publiés ont déjà constitué et continueront de constituer une ressource précieuse pour l'application et la compréhension de notre législation.

La pandémie de COVID-19 a touché le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) comme de nombreux employeurs. Avec quelques ajustements, le CIPVP a pu passer au travail à domicile. Dans l'ensemble, les tâches ont progressé sans subir trop de retard. C'était essentiel : il n'existait aucune dérogation légale aux délais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* ou la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé (LRPS)*, que ce soit pour les ministères ou le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Plusieurs délais statutaires ont été abrégés par la loi en 2020, mais aucun ne concerne ces deux lois : une indication claire du législateur qu'il est essentiel de maintenir les activités du gouvernement ouvertes et transparentes!

Le public semble de plus en plus exercer son droit d'accès aux informations gouvernementales. Je note avec une certaine inquiétude que mon commissariat a reçu cette année un certain nombre de demandes d'examen concernant la rapidité avec laquelle certaines réponses ont été fournies à la suite de demandes d'accès à l'information. Si les organismes publics ont invoqué la pandémie comme raison des retards, l'autre problème relevé est le nombre et la portée des autres demandes d'accès à l'information auxquelles les organismes publics doivent répondre. Une plus grande utilisation des « mécanismes » d'accès à l'information laisse sous-entendre un plus grand intérêt du public à l'égard des activités du gouvernement. Bien entendu, une plus grande utilisation nécessite également un contrôle de la part du gouvernement afin que des ressources suffisantes soient en place pour permettre aux organismes publics de répondre de manière appropriée aux demandes d'accès.

L'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements personnels sur la santé continue d'être une source d'atteintes à la vie privée en vertu de la LRPS. L'utilisation du courrier électronique pour communiquer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé a également entraîné un certain nombre d'atteintes à la vie privée. Bien que le nombre d'atteintes à la vie privée signalées au Commissariat n'ait pas diminué par rapport aux années précédentes, je suis néanmoins optimiste. En examinant les rapports sur les atteintes à la vie privée fournis en vertu de la LRPS, le Commissariat a constaté une réelle amélioration de la sensibilisation des organismes publics aux questions de protection de la vie privée et aux

pratiques exemplaires à mettre en œuvre pour le traitement approprié des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé.

Il est essentiel que des politiques et des procédures efficaces de protection de la vie privée soient en place, et il est évident que les organismes publics font des efforts pour s'assurer qu'elles sont en place lorsque des lacunes ou des problèmes sont soulevés par le Commissariat. En vertu de la LRPS et de la LAIPVP respectivement, les dépositaires de renseignements sur la santé et les organismes publics devront veiller constamment à ce que les employés soient bien formés sur ces politiques et procédures et sur la bonne utilisation de la technologie. Grâce à la sensibilisation accrue à ces politiques et à ces procédures ainsi qu'à l'investissement continu dans la formation des employés sur la protection de la vie privée, on peut apporter des changements positifs dans la capacité des organismes publics à respecter et à protéger la vie privée des citoyens.

Les membres du public peuvent demander au Commissaire de vérifier si un organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels en violation de la LAIPVP ou de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. La LRPS exige l'envoi d'un avis à la personne concernée lorsqu'une utilisation ou une divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé survient. Actuellement, il n'y a pas d'exigence similaire en vertu de la LAIPVP, mais les modifications apportées à cette dernière obligeront les organismes publics à signaler les atteintes « importantes » à la vie privée au commissaire et à aviser les personnes concernées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'atteinte crée un « risque réel de préjudice important ». En comparaison, la LRPS exige un avis au commissaire et aux personnes concernées pour toute divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé. Le seuil de signalement des atteintes prévu par la LRPS peut entraîner l'envoi d'un plus grand nombre d'avis, mais il permet également de s'assurer que les personnes soient informées de la manière dont leurs renseignements personnels sur la santé sont gérés et assure une surveillance potentiellement plus efficace en soumettant les atteintes « mineures » à la vie privée à un examen minutieux afin qu'elles puissent être traitées, ce qui permet d'éviter que des événements susceptibles de causer un préjudice plus important surviennent plus tard. Bien que certains organismes publics signalent déjà les atteintes à la vie privée au Commissariat, après l'entrée en vigueur des modifications, nous nous attendons à voir une augmentation du nombre de signalements d'atteintes à la vie privée. La manière dont les organismes publics appliquent les différents seuils de signalement fera probablement l'objet d'un examen minutieux au fur et à mesure que des atteintes se produiront, et il va sans dire que nous suivrons cette question de près.

La surveillance des organismes publics et des dépositaires de renseignements sur la santé est essentielle pour garantir la protection de la vie privée et garantir au public que le gouvernement prend les mesures appropriées à cette fin. Pour protéger la vie privée des personnes, nous nous devons d'être diligents et d'assurer une gouvernance efficace avec des politiques de confidentialité et des procédures de traitement des dossiers appropriées. Il est également fondamental, pour la protection de la vie privée, de veiller à ce que les employés soient correctement formés et disposent des connaissances, des compétences et des technologies voulues. Nous sommes conscients que fournir ces garanties de confidentialité est un enjeu sérieux

où que l'on soit et peut être compliqué par la dispersion géographique et la constante mutation de la main-d'œuvre.

Pendant que le Commissariat et les organismes publics se préparent aux changements requis par les modifications de la LAIPVP, la surveillance indépendante exercée par le Commissariat aidera ces derniers à se concentrer sur les objectifs fondamentaux de la Loi : le droit du public d'accéder aux documents gouvernementaux et la protection de la vie privée. Pendant que le gouvernement, quant à lui, s'efforce de fournir des services et d'aider les citoyens des Territoires du Nord-Ouest à sortir de la pandémie, il doit également s'assurer que ces droits sont bien protégés. L'avenir s'annonce chargé, et j'ai hâte de m'attaquer au travail qui m'attend.



Rapport financier

Le montant total dépensé pour assurer le fonctionnement du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice 2020-2021 s'est chiffré à 547 168,63 \$. Les tableaux de la page suivante présentent la ventilation détaillée de ces dépenses¹.

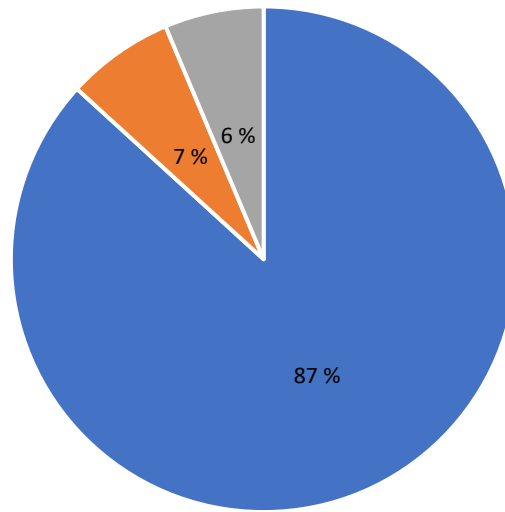
Du nouveau matériel informatique et de nouveaux logiciels ont été installés ici en décembre 2020. Immédiatement, l'utilité et la stabilité des systèmes de bureau s'en sont trouvées améliorées. Le CIPVP exprime sa reconnaissance à l'ancienne commissaire, M^{me} Keenan Bengts, qui a donné la priorité à cette amélioration! Ces ajouts ont été d'une grande utilité pour tous, tant au Commissariat en tant que tel que pendant la période de travail à distance au début de l'année.

La charge de travail du CIPVP n'a cessé d'augmenter ces dernières années, et cette tendance se poursuit. À titre de comparaison, à la fin du premier trimestre de l'année dernière, le Commissariat avait ouvert 82 dossiers; pour la même période cette année, il en a ouvert 112. Pour remédier à cette situation, l'Assemblée législative a approuvé l'an dernier du financement annuel supplémentaire pour ajouter un poste d'enquêteur. Le processus d'embauche est en cours et, une fois qu'il sera terminé, la cohorte du CIPVP passera de trois à quatre.

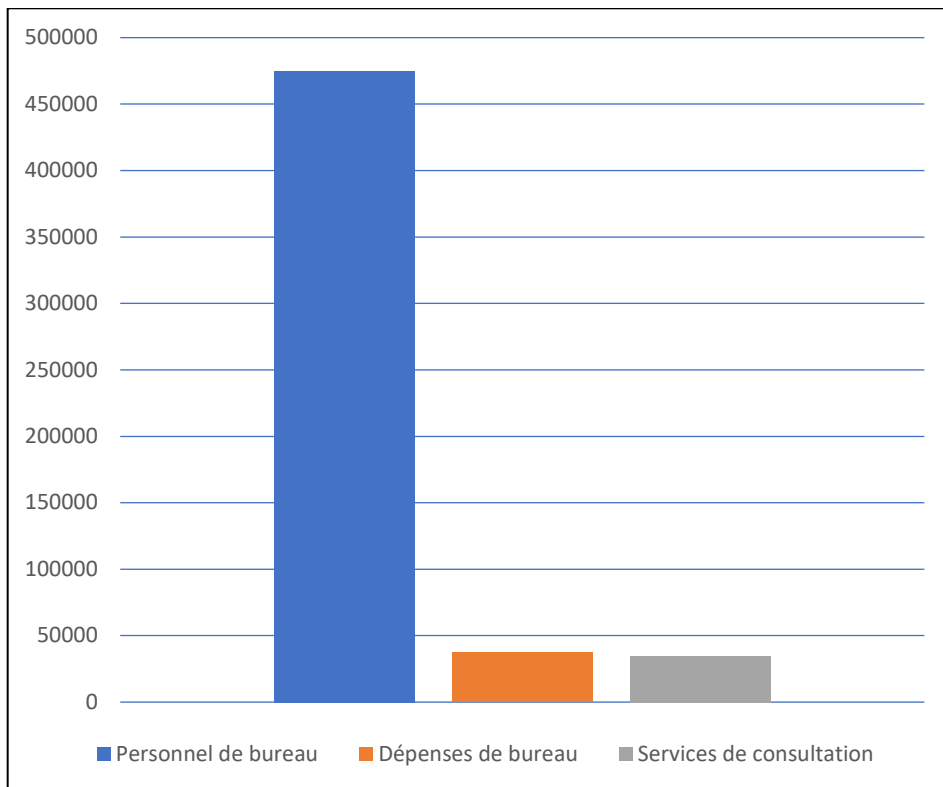
Il reste à voir si ce niveau de dotation en personnel sera suffisant à l'avenir. Le nombre de dossiers encore à traiter est important, et l'augmentation du nombre de dossiers par rapport aux années précédentes laisse présager une demande croissante pour les services du Commissariat. Bien sûr, le mandat du CIPVP ne se limite pas à la réalisation d'examen, et les pouvoirs généraux du commissaire en vertu de l'article 67 de la LAIPVP ont été élargis dans les modifications; toutefois, notre capacité à mener des activités telles que l'éducation du public et d'autres fonctions de communication demeure assez limitée. L'examen des fonctions du CIPVP en 2019 a révélé qu'il fallait plus de personnel pour exécuter ces tâches supplémentaires. Le commissaire assurera le suivi de la situation au cours de l'année prochaine et étudiera les possibilités d'assumer pleinement toutes les responsabilités du Commissariat.

¹En raison de la pandémie, aucune dépense de déplacement n'a été engagée cette année.

**Commissariat à l'information et à la protection
de la vie privée des territoires du Nord-Ouest**
Dépenses 2020-2021



■ Personnel de bureau ■ Dépenses de bureau ■ Services de consultation



■ Personnel de bureau ■ Dépenses de bureau ■ Services de consultation

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) s'applique aux ministères, aux directions générales et aux entités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'à 22 agences, offices, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans la réglementation d'application de la Loi. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) consacre quatre droits et obligations clés :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et particulières;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander à ce que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'exercice d'un recours indépendant à l'égard des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La Loi décrit la procédure que les membres du public doivent suivre pour obtenir accès aux documents et établit quand et comment les organismes publics peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur des particuliers. Un examen indépendant des décisions et des actions des organismes publics est assuré par le commissaire.

Loi sur les renseignements personnels sur la santé

La *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (LRPS) régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé, reconnaissant à la fois le droit des personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et de les protéger et le besoin des dépositaires de renseignements sur la santé de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels sur la santé pour soutenir, gérer et fournir des soins de santé. La Loi réglemente les dépositaires de renseignements sur la santé dans les secteurs privé et public, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des

services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires t̄t̄ch̄q ainsi que les m̄decins et les pharmaciens en pratique priv̄e des Territoires du Nord-Ouest.

La LRPS d̄finit les r̄gles applicables aux fournisseurs de services de sant̄ pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la sant̄ et ̄tablit l'obligation pour les d̄positaires de renseignements sur la sant̄ de prendre des mesures raisonnables pour prot̄ger la confidentialit̄ et la s̄curit̄ des renseignements personnels sur la sant̄ des citoyens. Elle donne ̄galement aux patients le droit de limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs renseignements personnels sur la sant̄, d'imposer des conditions quant aux personnes qui ont acc̄s ̄ leurs dossiers de sant̄ personnels et aux renseignements personnels sur la sant̄ auxquelles elles peuvent avoir acc̄s. Toutes ces dispositions sont r̄gies par le principe selon lequel l'acc̄s d'un fournisseur de services de sant̄ aux renseignements personnels sur la sant̄ d'une personne doit ̄tre limit̄ aux informations que le fournisseur de services de sant̄ a « besoin de connaître » pour faire son travail.

La LRPS exige ̄galement des d̄positaires de renseignements sur la sant̄ qu'ils avisent les personnes concern̄es si leurs renseignements personnels sur la sant̄ sont utilis̄s ou divulgūs autrement que dans les limites autoris̄es par la Loi ou s'ils sont vol̄s, perdus, modifīs, ou d̄truits de manīre inapproprīe. Un avis doit ̄tre envoȳ au commissaire en cas de divulgation non autoris̄e ou en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autoris̄e lorsqu'il existe un risque raisonnable de pr̄judice. Dans ces circonstances, le commissaire peut mener une enqūte et produire un rapport contenant des recommandations approprīes ̄ l'intention du d̄positaire de renseignements sur la sant̄.

Commissaire ̄ l'information et ̄ la protection de la vie priv̄e

Le commissaire ̄ l'information et ̄ la protection de la vie priv̄e est nomm̄ sur la recommandation de l'Assembl̄e l̄gislative. Il rel̄ve directement de l'Assembl̄e l̄gislative des Territoires du Nord-Ouest et est ind̄pendant du gouvernement.

Par l'interm̄diaire du Commissariat ̄ l'information et ̄ la protection de la vie priv̄e, le Commissaire s'acquitte des t̄ches et des fonctions ̄nonc̄es dans la *Loi sur l'acc̄s ̄ l'information et la protection de la vie priv̄e* (LAIPVP) et dans la *Loi sur les renseignements personnels sur la sant̄* (LRPS). Le CIPVP ex̄cute un examen ind̄pendant des d̄cisions prises par les organismes publics et les d̄positaires de renseignements sur la sant̄ lorsqu'il r̄pond aux demandes d'acc̄s ̄ l'information et enqūte sur les all̄gations d'atteinte ̄ la vie priv̄e en vertu de la LAIPVP et de la LRPS. Si la r̄ponse d'un organisme public ̄ une demande d'acc̄s ̄ l'information ou ̄ une demande de correction de renseignements personnels ne satisfait pas le reqūrant, celui-ci peut demander au commissaire ̄ l'information et ̄ la protection de la vie priv̄e d'effectuer un examen. De m̄me, lorsqu'une personne croit que ses renseignements personnels ou ses renseignements personnels sur la sant̄ ont ̄t̄ collect̄s, utilis̄s ou divulgūs sans autorisation l̄gale, elle peut demander au commissaire ̄ l'information et ̄ la protection de la vie priv̄e d'effectuer un examen. Dans certaines situations, le commissaire peut aussi proc̄der ̄ un examen de sa propre initiative.

L'accès du public aux documents gouvernementaux et la protection des renseignements personnels des individus sont essentiels pour démontrer la transparence et la fiabilité du gouvernement, deux éléments indispensables à une démocratie efficace. L'accès aux documents gouvernementaux est un droit important, mais il n'est pas illimité : il existe des exceptions légales particulières — certaines obligatoires, d'autres discrétionnaires — qui permettent aux organismes publics de ne pas divulguer des dossiers. Lorsque les organismes publics décident des documents qui seront divulgués en réponse à une demande d'accès à l'information, les questions qui peuvent être soulevées sont nombreuses et peuvent être complexes. Le recours à un contrôle indépendant fait en sorte que les organismes publics respectent la législation et peut contribuer à garantir aux requérants que leurs droits sont respectés.

Le commissaire enquête sur les plaintes en obtenant d'abord l'avis des parties concernées. Dans certains cas, une résolution rapide et officieuse de l'affaire peut être possible; toutefois, il arrive fréquemment que les choses aillent plus loin. Après avoir déterminé les faits et reçu les observations du requérant, de l'organisme public et de tout tiers et après avoir appliqué les articles pertinents de la Loi, le commissaire produit un rapport qui peut contenir des recommandations à l'organisme public ou au dépositaire de renseignements sur la santé.

Les organismes publics et les dépositaires de renseignements sur la santé ne sont actuellement pas tenus d'accepter les recommandations du commissaire, mais les rapports annuels du commissaire doivent signaler les cas où un organisme public décide de ne pas suivre une recommandation. Les requérants qui ne sont pas satisfaits de la décision d'un organisme public concernant une recommandation peuvent faire appel de cette décision auprès de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Lorsque les modifications à la LAIPVP entreront en vigueur, le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée changera : le pouvoir de formuler des recommandations deviendra un pouvoir de rendre des arrêtés exécutoires qui pourront être déposés à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et exécutés comme une ordonnance de la Cour. L'ordonnance d'un commissaire peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Ce pouvoir de formuler des ordonnances ne s'appliquera pas aux questions relevant de la LRPS : le commissaire continuera à faire des recommandations en vertu de cette loi.

En plus de traiter les plaintes, le commissaire examine et commente les conséquences qu'ont les projets de loi ou les politiques ou programmes gouvernementaux sur la protection de la vie privée, ce qui inclut souvent l'examen et l'appréciation des évaluations des répercussions sur la vie privée. Les évaluations des répercussions sur la vie privée sont actuellement requises en vertu de la politique gouvernementale et de la LRPS et le seront dans certaines circonstances en vertu des modifications apportées à la LAIPVP.

Bilan de l'année

Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée a ouvert 162 dossiers en tout au cours de l'exercice 2020-2021. De ce total, 75 étaient des dossiers sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les 87 autres étant des dossiers concernant la protection des renseignements sur la santé.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le CIPVP a ouvert 75 dossiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demandes d'examen — Accès à l'information	26
Demandes d'examen — Frais, retards et prolongation de délai	8
Demandes d'examen — Demandes de tierces parties	4
Consultations et observations — Lois, législations, projets de loi	8
Questions relatives à la vie privée — Atteintes et plaintes	26
Corrections – aux renseignements personnels	1
Divers et administratif	2

Loi sur les renseignements personnels sur la santé

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le CIPVP a ouvert 87 dossiers en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*.

Signalements pour atteinte à la vie privée	66
Demande d'examen — Atteinte à la vie privée	10
Observations — Évaluations des répercussions sur la vie privée	7
Observations — Politiques, lois et processus en matière de santé	3
Divers et administration	1

Rapports d'examen — Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

En 2020-2021, 28 rapports d'examen ont été publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ces rapports traitent des examens des réponses aux demandes d'accès à l'information en vertu de l'article 28 de la LAIPVP et des examens de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée de renseignements personnels en vertu de l'article 49.1. Les examens effectués en vertu de l'article 28 portent sur le caractère suffisant et opportun des réponses aux demandes d'accès à l'information et sur les répercussions possibles sur la vie privée des tiers dont les renseignements personnels étaient visés par la demande d'accès à l'information. Les examens relatifs à l'article 49.1 ont pour but de déterminer si les renseignements personnels ont été collectés, utilisés ou divulgués sans autorisation légale. Les rapports sont disponibles en ligne sur <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>².

L'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* exige que le rapport annuel contienne des renseignements sur les cas où les recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée formulées dans le cadre d'un examen n'ont pas été suivies. Il s'agit notamment de cas où l'organisme public a négligé de répondre aux recommandations du commissaire dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport d'examen, ce qui constitue un refus présumé d'accepter les recommandations. Dans la plupart des cas, les organismes publics n'avaient pas l'intention de rejeter les recommandations et n'étaient pas au fait des dispositions de présomption. La plupart de ces cas ont été résolus par une correspondance de suivi, bien que certains aient nécessité un suivi répété avant l'émission d'un avis de décision.

Voici les résumés des rapports d'examen pour lesquels l'organisme public a décidé de ne pas suivre les recommandations du commissaire.

Rapport d'examen 20-226

Il s'agissait de l'examen d'une réponse à une demande d'accès à l'information déposée en 2019 auprès de la Division des ressources humaines du ministère des Finances. La réponse contenait des courriels entre fonctionnaires discutant d'aspects de la situation professionnelle du candidat. L'organisme public a effectué de nombreux caviardages dans les dossiers en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui permet à l'organisme public de refuser de divulguer un dossier dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il révèle certains types de renseignements, tels que a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options stratégiques élaborées pour un organisme public ou b) des consultations ou des délibérations auxquelles ont participé des dirigeants ou des

²Les décisions des années précédentes sont également disponibles en ligne dans cette base de données publique gratuite.

employés d'un organisme public. Le requérant a demandé un examen du caviardage effectué dans divers documents.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a recommandé que plusieurs parties des documents qui avaient été caviardées soient divulguées. Le Ministère a accepté tout, sauf deux paragraphes d'un courriel. Le Ministère continue de considérer que les deux paragraphes contiennent des avis et qu'ils ne devraient pas être divulgués. Le rapport du commissaire contient une explication informative du paragraphe 14(1) et des types de renseignements que ce paragraphe vise. Le Ministère n'a pas fourni d'autres informations ou explications sur sa décision de maintenir le caviardage. Le demandeur s'est retrouvé avec une simple affirmation indiquant que les paragraphes contenaient des « avis du Ministère ».

Rapport d'examen 20-228

Le 27 mai 2019, le requérant a fait une demande d'accès à l'information auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le Ministère a recensé 21 pages de documents divulguables, mais a refusé l'accès à tous les documents en évoquant le paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et en déclarant que la divulgation de l'information entraînerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un individu. En refusant l'accès, le Ministère a indiqué que les renseignements demandés étaient des renseignements sur l'emploi, les antécédents professionnels et éducatifs d'un tiers et des renseignements personnels relatifs à l'embauche et à la gestion d'un tiers.

Au début de l'examen, et à la suggestion du commissaire, le Ministère a divulgué les 21 pages de documents au requérant, mais en les caviardant considérablement. Le Ministère a évoqué les alinéas 14(1)a) et 23(2)d) de la Loi pour justifier le caviardage. L'examen des documents divulgués sous forme caviardée s'est poursuivi.

Au cours de l'examen, le Ministère a formulé des observations écrites afin d'expliquer son application de la Loi. Le commissaire a estimé que les raisons invoquées par le Ministère ne répondaient pas aux exigences de la Loi et a recommandé que l'accès aux documents soit accordé avec beaucoup moins de caviardage. Le Ministère a décidé de ne pas suivre certaines des recommandations en retenant certains documents et en citant un article de la Loi qui n'a pas été invoqué lors de l'examen.

Il s'agit d'une situation très problématique : la Loi ne prévoit pas de processus par lequel un organisme public peut tester l'application de différents articles de manière itérative. Au cours d'un examen, un organisme public a la possibilité de formuler des observations écrites complètes afin que les raisons de la décision initiale de refuser l'accès à un document puissent être dûment examinées par le commissaire. Le rejet de la recommandation d'un commissaire pour des raisons qui ne sont pas exposées dans les observations de l'organisme public prive effectivement le commissaire du raisonnement de l'organisme public. Cela peut empêcher le requérant d'avoir la possibilité de faire examiner toutes les questions pertinentes par le commissaire. Il s'agit d'un aspect important de l'équité procédurale. Une telle approche laisse entrevoir un manque de diligence à fournir au commissaire des représentations complètes en première instance et peut

également suggérer que l'intention de ne pas divulguer certaines parties d'un document découle d'un intérêt autre qu'une application bien réfléchie de la Loi. Un organisme public doit fournir tous les éléments de preuve et tous les arguments sur lesquels il a l'intention de s'appuyer lorsqu'il formule des observations à l'intention du commissaire au cours d'un examen.

Rapport d'examen 20-229

Le présent rapport examine la réponse du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement à une demande d'accès à l'information portant sur des courriels et des pièces jointes concernant le requérant et son entreprise. Le Ministère a dressé une liste de 4 602 documents pouvant être divulgués pour la période visée, dont beaucoup étaient des courriels en double. La plupart des documents ont été divulgués dans leur intégralité ou avec un minimum de caviardage. Le Ministère a procédé au caviardage de quelques passages en vertu de l'article 23, qui régit la protection des renseignements personnels de tiers, et en vertu des alinéas 14(1)a) et b), qui permettent à un organisme public de refuser de divulguer des renseignements dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils révèlent des avis, des propositions, des options politiques, etc., élaborés pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif ou dont la divulgation révélerait des consultations ou des délibérations auxquelles ont participé des dirigeants ou des employés d'un organisme public. Le requérant a demandé un examen des passages caviardés.

Le commissaire a recommandé que plusieurs passages caviardés le demeurent, mais dans certains cas pour des raisons différentes de celles fournies par l'organisme public. Dans certains cas, le commissaire a recommandé une réduction du caviardage par rapport à celui proposé par l'organisme public. Dans d'autres cas, le commissaire a recommandé au Ministère de reconsidérer le caviardage de certains renseignements à la lumière de l'application possible de l'article 24 de la Loi, qui protège certains types de renseignements « d'intérêt commercial ». Dans d'autres cas encore, le commissaire a recommandé au Ministère de reconsidérer le caviardage en vertu des alinéas 14(1)a) ou b), lesquels exigent l'application d'un pouvoir discrétionnaire par l'organisme public.

Sur les 39 recommandations distinctes visant à divulguer davantage de renseignements, 36 ont été acceptées en totalité, et trois en partie. Le Ministère a fourni des explications sur le maintien de certains passages caviardés en évoquant des préoccupations particulières concernant la sensibilité potentielle de certaines informations. Dans chaque cas, les passages caviardés ne différaient des recommandations du commissaire qu'à l'égard de quelques mots. Le commissaire a formulé dix autres recommandations visant à revoir l'application des articles 23 ou 24 ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 14(1) et, dans tous les cas, l'organisme public a divulgué des renseignements supplémentaires et a exposé ses motifs.

Rapport d'examen 20-230

Le ministère des Infrastructures a répondu à une demande d'accès à l'information portant sur des courriels et des pièces jointes concernant le requérant et son entreprise. Le commissaire a remis le rapport d'examen au Ministère le 21 mai 2020. Le Ministère a répondu au requérant par une lettre datée du 2 juillet 2020, mais n'a pas informé le commissaire avant le 2 octobre 2020, après l'envoi de lettres d'enquête par le CIPVP le 17 juillet 2020, puis le 1^{er} octobre 2020. En vertu de l'article 36 de la Loi, un organisme public dispose de 30 jours pour informer le commissaire de sa décision concernant toute recommandation.

Les documents produits pour le requérant ont été examinés sous la forme de quatre « ensembles » distincts totalisant 902 pages. Le deuxième dossier contenait 171 pages, dont trois — un tableau des demandes d'indemnisation pour accidents du travail — ont été largement caviardées en raison de leur « pertinence ». Or, la pertinence n'est pas un motif de non-divulgence en vertu de la Loi. Le commissaire a recommandé que ces trois pages de caviardage soient réexaminées par le Ministère afin de déterminer si l'une des exceptions prévues aux articles 13 à 25 de la Loi s'appliquait à l'un des documents. Le commissaire a proposé que « le nom de l'organisation, la date de l'accident, la date d'enregistrement à la CSTIT, la catégorie de demande, la pénalité de retard et le lieu soient autant de renseignements qui pourraient être divulgués sans entraîner une atteinte déraisonnable à la vie privée ». Le Ministère a décidé de divulguer la plupart des informations contenues dans ces trois pages, à l'exception de la localisation des personnes, afin de s'assurer qu'aucun tiers ne puisse être identifié. Cette recommandation s'applique également à trois tableaux similaires dans le deuxième ensemble de documents. Pratiquement toutes les recommandations du commissaire ont été acceptées, sauf le lieu où vivent les requérants.

Rapports d'examen — *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*

Douze rapports d'examen ont par ailleurs été publiés en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. Ces rapports, comme ceux publiés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont disponibles en ligne à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>. Les rapports passent en revue divers cas de collecte, d'utilisation ou de divulgation non autorisées de renseignements personnels sur la santé.

Dans certains cas, les renseignements personnels d'une personne ont été incorrectement identifiés dans les dossiers papier ou électroniques ou divulgués aux mauvaises personnes. Il n'est pas rare que des renseignements personnels sur la santé soient illégalement divulgués lors de l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des renseignements personnels sur la santé. Ce point a fait l'objet de commentaires de la part de la commissaire dans les rapports annuels des années précédentes, et plus récemment dans les rapports 20-LRPS 26 et 20-LRPS 27 de cette année. Bien que les dépositaires de renseignements sur la santé se soient engagés à réduire l'utilisation des

télécopieurs dans la prestation des services de santé, les erreurs liées à l'utilisation des télécopieurs continuent de générer des rapports sur des télécopieurs mal gérés, des télécopies mal acheminées, des lacunes dans la formation et d'autres problèmes entraînant la divulgation illégale de renseignements personnels sur la santé.

Les renseignements personnels sur la santé sont intrinsèquement sensibles, et les atteintes à la vie privée concernant ces informations sont toujours préoccupantes. Un événement particulièrement significatif s'est produit en juillet 2019 : des dossiers de patients de l'ancien hôpital territorial Stanton ont été trouvés par un particulier à la décharge de déchets solides de Yellowknife. Des disques compacts avec l'identification des patients ont été trouvés à côté d'autres déchets provenant de l'hôpital désaffecté. Après avoir mené une enquête préliminaire, l'ASTNO a engagé des enquêteurs indépendants pour mener une enquête officielle. Malheureusement, les enquêteurs n'ont pu exécuter leur travail, car le personnel de l'installation de traitement des déchets avait réuni les déchets, les avait mis en ballots et les avait enterrés avant que les enquêteurs ne se rendent sur les lieux. Bien que cela ait probablement limité toute autre atteinte potentielle à la vie privée, il a également été difficile d'identifier les personnes concernées et de déterminer les détails des renseignements personnels sur la santé en cause. Le commissaire a reçu le rapport d'enquête de l'ASTNO et le dossier de preuves, bien que certaines parties de certaines pages manquent dans le rapport et qu'il y ait un petit nombre de passages caviardés. Le rapport 20-LRPS 31 du commissaire a abordé une série de questions concernant les circonstances qui ont conduit à l'infraction et la réponse à cette atteinte. Les enjeux portaient sur divers aspects de l'entreposage et du transfert des dossiers, l'utilisation et la formation des entrepreneurs lors de la manipulation des renseignements personnels sur la santé, les méthodes visant à limiter les risques et à atténuer toute divulgation illégale de renseignements personnels sur la santé, la planification et la coordination de projets multiservices, la destruction des preuves, le manque de rapidité dans le signalement des infractions à l'ASTNO, le manque de coordination des activités et des acteurs lors du déménagement de l'hôpital, etc. Le commissaire a proposé 27 recommandations distinctes. L'ASTNO a tout accepté, comme elle l'a indiqué dans sa lettre du 29 mai 2020.

Le paragraphe 173(b) de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* exige que le rapport annuel du commissaire traite des recommandations formulées dans le cadre d'un examen et qui n'ont pas été suivies par le dépositaire de renseignements sur la santé. Voici des résumés des rapports d'examen dans lesquels le dépositaire de renseignements sur la santé a décidé de ne pas suivre les recommandations du commissaire.

Rapport d'examen 20 — LRPS 24

Cet examen portait sur un cas où un médecin suppléant — un médecin engagé à titre temporaire, souvent d'une autre province ou d'un autre territoire — a accédé au dossier médical d'un patient sans autorisation et à une fin non liée aux soins dispensés à ce patient ou autrement autorisée par la Loi. Le médecin a accédé au dossier du patient B dans le système de dossiers médicaux électroniques (DME) lors d'un rendez-vous avec le patient A, prétendument dans le but d'évaluer la situation médicale de cette dernière. Le médecin a noté certains détails des renseignements personnels sur la santé du patient B dans le dossier DME du patient A. Le patient B n'était pas au courant et n'a pas consenti à l'accès ou à la divulgation de ces renseignements personnels sur la santé. Il n'y avait aucune justification légale pour le médecin d'accéder aux dossiers du patient B. Le médecin a affirmé que ce type d'accès aux dossiers médicaux d'un tiers était une pratique courante dans son lieu de pratique d'origine, mais le Collège des médecins et chirurgiens de cette province a confirmé le contraire.

D'autres problèmes ont aussi été relevés au cours de l'enquête du commissaire. Tout d'abord, l'atteinte s'est produite en juin 2018, mais n'a été signalée au commissaire ou au patient B qu'en avril 2019 — soit neuf mois plus tard — même si l'infraction a été découverte par un autre praticien de la santé peu après l'incident. Deuxièmement, les informations contenues dans les avis d'atteinte adressés à la personne concernée et au CIPVP n'étaient pas suffisamment détaillées pour que l'on puisse comprendre la nature de l'infraction. Troisièmement, le dépositaire des renseignements sur la santé — l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) — a résisté à l'idée de retirer la référence aux renseignements du patient B des dossiers médicaux du patient A, malgré le fait qu'il s'agissait d'un cas d'utilisation illégale des renseignements personnels sur la santé du patient B.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé sept recommandations pour remédier à la situation. Elles portaient sur les points suivants :

- (a) Mesures disciplinaires possibles pour le médecin, conformément aux règlements de l'ASTNO, aux règlements de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* et à l'article 185 de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, qui considère comme une infraction le fait de collecter, d'utiliser ou de divulguer sciemment des renseignements personnels sur la santé en violation de la Loi;
- (b) Nécessité de s'assurer et de documenter que tout le personnel, y compris les médecins suppléants, suit une formation appropriée sur la protection de la vie privée avant de fournir des services de santé et de traiter des renseignements personnels sur la santé;
- (c) Retrait des mentions concernant les renseignements personnels sur la santé du patient B des dossiers du patient A et inscription dans les dossiers du patient B d'une mention indiquant que cette divulgation a eu lieu;
- (d) Nécessité de signaler rapidement les violations aux individus et au CIPVP, de manière détaillée et précise.

L'ASTNO n'a pas accepté les recommandations concernant la discipline des médecins ou la modification des dossiers médicaux des patients. La dernière était expressément soumise à « l'attente d'un avis juridique », ce qui laisse sous-entendre que la question allait être examinée plus en profondeur. L'ASTNO a précisé sa décision concernant une éventuelle mesure disciplinaire, en disant qu'elle « suivrait le processus en place décrit dans la réglementation applicable des TNO pour s'assurer que toute préoccupation concernant un médecin fait l'objet d'une enquête et que les mesures nécessaires soient prises ».

Rapport d'examen 20 — LRPS 28

En août 2019, le ministère de la Santé et des Services sociaux a informé le CIPVP qu'un employé du Ministère avait envoyé par erreur à un proche d'un patient une copie de certains renseignements personnels sur la santé (RPS) liés à la demande de déplacement du patient POUR raisons médicales. Les RPS ont été envoyés intentionnellement; l'employé ne s'est pas rendu compte à ce moment-là que ce n'était pas approprié. L'employé occupait temporairement un poste sans connaissances ni formation appropriées. Avant d'envoyer l'information, l'employé avait consulté le bon manuel de programme et demandé conseil à un collègue. Ni l'employé ni le collègue n'ont demandé conseil au responsable de l'unité. Les RPS qui ont été divulgués comprenaient des informations sur les coordonnées personnelles, le numéro de soins de santé personnel et le but médical du déplacement.

Bien que l'erreur ait été détectée presque immédiatement, et par plus d'un membre du personnel, le signalement initial de l'infraction a été retardé, car personne à l'époque n'a reconnu que la divulgation au parent du patient n'était pas autorisée en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. Dans son rapport d'examen, le commissaire a évalué les causes potentielles de l'infraction, les mesures de protection de la vie privée en place et la réponse du Ministère à l'infraction. Il a traité de la nécessité d'une formation sur la protection de la vie privée et sur la réponse aux atteintes à la vie privée et a formulé des observations sur le risque de divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé inhérent aux formulaires de déplacements médicaux utilisés.

La commissaire a formulé huit recommandations à l'intention du Ministère pour traiter les différents aspects de cette atteinte à la vie privée en vue de prévenir d'autres situations du genre à l'avenir. Le rapport d'examen a été soumis au ministre avec une lettre datée du 11 mai 2020. Des lettres de suivi visant à obtenir une réponse du ministre ont été envoyées le 24 juin 2020 et le 12 août 2020. En septembre, le Ministère a envoyé un courriel reconnaissant le retard et indiquant qu'une réponse était attendue dans deux ou trois semaines. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a envoyé d'autres rappels de suivi le 1^{er} octobre 2020, et enfin le 12 novembre 2020.

Si le dépositaire de renseignements sur la santé omet de communiquer un avis de décision concernant les recommandations du commissaire dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport d'examen, le paragraphe 156(2) de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*

considère alors qu'il s'agit d'une décision de ne pas suivre les recommandations. Le 30 juin 2021, soit un an après que la décision du ministre ait été requise, mon bureau a reçu un avis de décision du Ministère acceptant les huit recommandations. Ce retard a été attribué en grande partie à des priorités concurrentes liées à la réponse à la pandémie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le législateur n'a accordé aucune dérogation aux délais prévus par la LRPS, malgré les problèmes posés par la pandémie.

Rapport d'examen 20 — LRPS 30

Le 21 mars 2019, un employé de l'ASTNO a découvert des papiers contenant des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé de 109 personnes dans une maison des membres du personnel d'une petite communauté. La maison avait été occupée à différents moments par divers membres du personnel de l'ASTNO en 2017 et 2018. Les papiers avaient été abandonnés et laissés sans surveillance. Chaque employé avait laissé des documents là. La maison, qui avait été cambriolée en décembre 2018, pourrait avoir été occupée pendant une courte période par des inconnus. On ne sait pas si des tiers ont lu ou éliminé certains de ces documents. L'enquête de l'ASTNO a relevé, entre autres, un manque de connaissances et de formation des employés locaux sur la protection de la vie privée et la gestion des dossiers.

Après avoir reçu l'avis de l'ASTNO concernant l'atteinte à la vie privée, le commissaire a procédé à un examen de l'incident conformément à l'article 137 de la LRPS. Le commissaire a soulevé quelques autres préoccupations, notamment un avis tardif et inadéquat aux personnes dont la vie privée a été violée et un retard déraisonnable dans la remise du rapport d'enquête final de l'ASTNO au commissaire. Le commissaire a également noté que plus de détails dans la description des documents auraient été utiles pour déterminer la sensibilité des informations et les mesures à mettre en œuvre pour protéger ces informations.

Au cours de l'examen, il est apparu que l'enquête de l'ASTNO n'était pas principalement axée sur l'atteinte à la vie privée. Il ne fait aucun doute que l'ASTNO était préoccupée par d'autres considérations, mais celles-ci n'auraient pas dû nuire à l'objectif de mener une enquête complète et détaillée sur l'atteinte à la vie privée, comme le prévoit la Politique sur les atteintes à la vie privée (2017). Les autres exigences légales ou politiques ne supplantent pas ou ne remplacent pas l'exigence d'une enquête approfondie sur la protection de la vie privée, qui est essentielle pour que nous puissions comprendre la gravité de l'infraction et nous assurer que des mesures appropriées sont prises pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le commissaire a formulé huit recommandations dans son rapport du 21 juillet 2020; trois n'ont pas été acceptées.

La recommandation n° 5 suggérait que l'ASTNO élabore un plan d'enquête pour les cas impliquant des infractions potentielles concernant des renseignements personnels sur la santé et d'autres renseignements personnels. L'ASTNO n'a pas accepté cette recommandation dans un premier temps, mais a déclaré qu'elle devait être revue après avoir obtenu des précisions supplémentaires.

Dans une lettre de suivi datée du 5 novembre 2020, l'ASTNO a déclaré qu'elle partagerait la recommandation avec le comité de gestion des risques pour la qualité de l'organisation, qui implique à la fois l'ASTNO et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Dans une lettre datée du 27 avril 2021, l'ASTNO a indiqué qu'elle avait rédigé une politique sur les atteintes à la vie privée pour traiter les atteintes à la fois à la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La manière dont cette politique s'aligne sur la politique du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'atteinte à la vie privée n'est pas tout à fait claire³, mais il semble que l'ASTNO ait maintenant accepté cette recommandation, du moins en partie.

La recommandation n° 6 proposait que l'ASTNO s'assure de fournir au commissaire, sur demande, toutes les informations que ce dernier peut exiger aux fins de toute enquête sur le non-respect de la LRPS. L'ASTNO a initialement décidé de ne pas accepter cette recommandation, mais de la transmettre au ministère de la Justice pour qu'il donne son avis. Plus tard, dans sa lettre du 5 novembre 2020, l'ASTNO a fait référence à l'élaboration d'une politique sur l'atteinte à la vie privée. Dans sa lettre du 27 avril 2021, ses responsables ont indiqué qu'elle avait mis en place un nouvel outil de suivi qui permettra de s'assurer que les signalements et les réponses au commissaire sont effectués rapidement.

Cet outil de suivi sera sans aucun doute utile, mais la recommandation portait non pas sur la rapidité des réponses, mais sur leur exhaustivité. Au cours de l'examen du commissaire, l'ASTNO s'est opposée à la production d'une copie non caviardée de son rapport d'enquête final au commissaire. C'était inapproprié : l'article 154 de la Loi donne au commissaire le pouvoir d'exiger la production de documents; de plus, le guide de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* produit par le ministère l'exige :

Les dépositaires doivent produire tous les documents dont le commissaire a besoin. Ceux-ci doivent être produits dans les 14 jours. Le commissaire peut consulter les dossiers (par exemple, sur les systèmes électroniques d'information sur la santé) si des copies ne peuvent être produites dans les 14 jours. Le commissaire peut exiger la présentation de toute preuve et n'est pas tenu de s'en tenir aux règles du tribunal. Personne ne peut dissimuler des preuves au commissaire⁴.

Cette pratique de caviardage ou de rétention de documents demandés par le commissaire a été observée dans d'autres examens en vertu de la LRPS et a fait l'objet de commentaires similaires⁵. Cette pratique va à l'encontre du bon fonctionnement du processus d'examen de la LRPS. Les caviardages n'étaient pas si importants au point de diminuer de manière substantielle la capacité du commissaire à mener à bien l'examen. Adoptant une approche pratique, et dans l'intérêt de fournir un examen en temps opportun, le commissaire a abordé la question dans les recommandations plutôt que d'insister sur la production complète de documents non censurés.

³La politique a été promulguée en vertu de la directive ministérielle MD-2017-03.

⁴Voir page 87, Guide de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, à <https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/hia-guide.pdf>.

⁵Voir Rapport d'examen 20-HIA 32, pages 19-20.

Là encore, l'outil de suivi ne répond pas à l'obligation légale de fournir des preuves au commissaire.

La recommandation n° 8 proposait de modifier le serment de confidentialité des employés de l'ASTNO afin d'y inclure des références aux exigences de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* et d'y confirmer que l'employé a reçu une formation officielle sur la LRPS. L'ASTNO n'a pas accepté cette recommandation, affirmant que le serment actuel avait été élaboré par le ministère de la Santé et des Services sociaux en tenant compte des exigences de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) qui, selon l'ASTNO, a préséance sur la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*⁶.

Le fait d'évoquer dans le serment à la fois l'obligation légale de protéger la vie privée et de confirmer la formation des employés sur la protection de la vie privée pourrait garantir que les employés sont effectivement conscients de leurs devoirs et ont suivi la formation nécessaire. Selon le commissaire, il est possible de modifier le serment actuel sans créer de conflit entre les exigences réelles des deux lois sur la protection de la vie privée, et cela pourrait contribuer à prévenir ce type d'atteinte à la vie privée et d'autres types d'atteintes à la vie privée dont la cause première est le manque de connaissances et de formation dans le domaine.

Rapport d'examen 20 — LRPS 32

Les renseignements personnels sur la santé d'une personne ont été utilisés et divulgués à un tiers par un employé de l'ASTNO sans autorisation légale, portant ainsi atteinte à la vie privée de ladite personne. L'incident a été signalé à l'ASTNO par la personne le 20 janvier 2019, et l'ASTNO a confirmé qu'une atteinte à la vie privée s'était produite le 27 février 2019 après avoir effectué un audit du dossier médical électronique. Malgré l'obligation, en vertu de la LRPS, d'informer le commissaire par écrit dès que cela est raisonnablement possible, le commissaire n'a reçu l'avis que le 16 août 2019, soit quelque cinq mois plus tard. L'ASTNO a remis son rapport final à la commissaire le 23 septembre 2019.

Le manque de détails dans le rapport d'enquête, le retard dans la transmission de l'avis à la commissaire et d'autres problématiques — la rigueur de l'enquête, la pertinence du serment de confidentialité, la question de savoir qui devrait diriger une enquête sur une atteinte à la vie privée — ont amené la commissaire à effectuer un examen en vertu de l'article 137 de la LRPS. Le rapport d'examen a été publié le 12 août 2020, et l'ASTNO a répondu par une lettre datée du 24 septembre 2020.

Le rapport d'examen contenait 15 recommandations distinctes. L'ASTNO a accepté 8 des recommandations et en a « transféré » 7 au ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces reports concernaient les modifications recommandées pour certains documents de politique — le

⁶ Il peut s'agir d'un renvoi à l'alinéa 4(1)a) de la LRPS qui précise que la LRPS ne s'applique pas aux documents visés au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à tout autre document relatif à l'application de cette loi.

Guide de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, la Politique sur les atteintes à la vie privée créée en vertu de la directive ministérielle MD-2017-03, la Directive administrative générale sur la protection de la vie privée et la confidentialité AD-035 — qui étaient utilisés par l’ASTNO. L’ASTNO n’a pas pris de décision concernant les modifications recommandées et a seulement déclaré qu’elles seraient transmises au Ministère pour examen.

L’ASTNO est un dépositaire de renseignements sur la santé désigné en vertu du paragraphe 1(b) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*. Le renvoi d’une recommandation de l’ASTNO au Ministère ne répond pas de manière substantielle à la recommandation : l’ASTNO a dit qu’elle alerterait le Ministère de la situation, mais l’ASTNO n’a pas dit qu’elle suivrait les recommandations ou qu’elle prendrait une quelconque autre mesure.

Le Ministère n’a pas participé à cet examen. À proprement parler, le Ministère n’est pas le dépositaire de renseignements sur la santé tenu de répondre à ces recommandations. Il peut être raisonnable pour l’ASTNO d’utiliser les documents de politique élaborés par le Ministère; cependant, les décisions prises par l’ASTNO sont ses propres décisions, et l’ASTNO doit s’assurer que les politiques guidant ces décisions sont légales et appropriées. Lorsque, comme dans le cas présent, un risque d’atteinte future à la vie privée est potentiellement associé aux politiques de l’ASTNO, il est clair que l’ASTNO doit revoir et, le cas échéant, modifier les politiques qu’elle choisit d’appliquer.

Il incombe aux dépositaires de renseignements sur la santé, en vertu de l’article 156 de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, de décider de suivre ou non une recommandation formulée dans un rapport d’examen du commissaire. L’ASTNO doit évaluer la recommandation (et la politique en question) et déterminer si elle va suivre la recommandation ou non. Le fait de renvoyer une recommandation au Ministère pour qu’il l’examine ne décharge pas l’ASTNO de la responsabilité qui lui incombe en vertu du paragraphe 156(1) de prendre une décision : cela revient en fait à ne pas prendre de décision. En vertu du paragraphe 156(2), aucune décision n’est réputée être une décision de ne pas suivre la recommandation.

Rapport d’examen 20 — LRPS 35

Il s’agissait de l’examen d’une demande d’accès à des renseignements sur l’employé ou les employés qui avai(en)t consulté les renseignements personnels sur la santé du requérant. Le requérant a demandé un relevé d’activité (RA), comme le prévoit l’article 8 du *Règlement sur les renseignements sur la santé*, qui est un « rapport préparé par un dépositaire de renseignements médicaux à l’égard des renseignements personnels sur la santé d’un particulier ». Le RA dresse la liste des utilisateurs qui ont accédé aux renseignements personnels sur la santé d’une personne, les dates et heures d’accès, et les informations qui ont été ou auraient pu être consultées. Le requérant pensait que certains renseignements personnels sur la santé (RPS) de nature délicate avaient été conservés sous forme de dossier papier, « en silo » dans une unité de soins de santé spécialisée. Contrairement à ce qui avait été promis, le requérant a appris par la suite qu’une partie des RPS avait été transférée dans le système de dossiers médicaux électroniques (DME) et

qu'elle était alors accessible à toute personne disposant des droits d'accès appropriés à ce type d'information. Le 19 mai 2019, le requérant a demandé des renseignements sur les DSP qui se trouvaient maintenant dans le DME, qui les y avait mis et qui les avait consultés.

Le requérant n'était pas satisfait du RA produit en réponse et a demandé un examen de la part du Commissariat. Le requérant a fait part de préoccupations supplémentaires concernant le respect des délais de réponse, l'absence de réponse écrite et le caractère suffisant de la réponse. Finalement, devant l'insistance du requérant, l'ASTNO a fourni des informations supplémentaires qui, avec le RA, ont répondu à la plupart des questions du requérant. Le 7 octobre 2019, la commissaire a informé l'ASTNO qu'elle entreprenait un examen.

Le rapport contenait sept recommandations. Quatre d'entre elles ont été acceptées et portent sur des questions de procédure : la nécessité de veiller à ce que les demandes d'accès soient traitées dans les délais prévus, par écrit et avec le contenu applicable à la demande. Trois des recommandations n'ont pas été acceptées.

Recommandation n° 4 : Que l'ASTNO récupère les rapports d'activité (RA) directement dans le DME afin d'éviter les transferts, les manipulations et les retards inutiles.

Le RA est défini à l'article 8 du *Règlement sur les renseignements personnels sur la santé*, et le paragraphe 8(2) précise que c'est le dépositaire de renseignements sur la santé qui doit « traiter la demande » d'un particulier en vertu de la partie 5 de la Loi. L'ASTNO a dépassé le délai imparti pour produire le RA en vertu de la partie 5 de la Loi.

Dans la pratique, l'ASTNO ne produit pas directement les RA, mais demande au Ministère de le faire. Ce processus induit parfois un retard et peut parfois avoir pour conséquence que le RA ne fournisse pas les informations demandées. La raison pour laquelle l'ASTNO ne récupère pas directement les RA n'est pas claire, mais le fait que le Ministère le fasse pour l'ASTNO ne dispense pas l'ASTNO de son obligation de produire les informations demandées dans les délais légaux⁷. Selon le règlement, la production d'un RA dans cette situation relève de la responsabilité de l'ASTNO, et non de celle du Ministère. L'ASTNO a déclaré qu'elle transmettrait la recommandation au Ministère et « engagerait des discussions sur cette question ».

Recommandation n° 5 : Que l'ASTNO prenne des mesures pour voir si le DME peut être reconfiguré pour saisir des renseignements plus détaillés afin de mieux répondre aux exigences énoncées dans la législation sur les RA, notamment en réduisant au minimum les incohérences et les lacunes dans les détails.

L'ASTNO n'a pas accepté cette recommandation, indiquant à nouveau que le DME était sous la responsabilité du Ministère et qu'elle fournirait au Ministère la recommandation et engagerait des discussions sur cette question. Le Ministère semble conserver un grand contrôle sur

⁷En général, en vertu du paragraphe 101(1) de la LRPS, le dépositaire de renseignements sur la santé doit répondre par écrit à une demande d'accès dans un délai de 30 jours. En vertu de l'article 103, si l'accès aux informations doit être autorisé et qu'une copie n'est pas fournie avec la réponse, le dépositaire de renseignements sur la santé dispose d'un délai supplémentaire de 30 jours pour fournir une copie ou permettre l'accès d'une autre manière.

l'utilisation et le fonctionnement du DME, et il semble que l'ASTNO ne puisse pas, de manière indépendante, utiliser pleinement le DME ou y apporter des modifications. Cependant, la recommandation était « de prendre des mesures pour voir si le système de DME peut être reconfiguré ». La déclaration de l'ASTNO selon laquelle elle engagera des discussions sur cette question avec le Ministère constitue une acceptation de la recommandation telle qu'elle est formulée.

Recommandation n° 7 : Que l'ASTNO examine le contenu des brochures fournies au requérant sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information et s'assure que ce qui est écrit est correct et souligne toute divergence entre les informations contenues dans les brochures et les exigences réelles de la législation.

Avec la réponse écrite officielle à la demande d'accès à l'information du requérant, l'ASTNO a fourni à celui-ci quelques brochures produites par le Ministère sur la façon dont les renseignements personnels sont protégés, notamment dans les dossiers médicaux électroniques. Le requérant s'est inquiété du fait que certaines affirmations faites dans les brochures ne correspondaient pas à son expérience.

La recommandation n° 7 n'a pas été acceptée; là encore, l'ASTNO a indiqué que la recommandation relevait de la responsabilité du Ministère, mais a également promis de transmettre la recommandation au Ministère. Lors de l'examen, le commissaire a noté que les brochures parlent de la capacité de fournir un accès rapide à des dossiers tels que le RA et indiquent comment les systèmes de santé électroniques protégeront la vie privée des patients et leur permettront de contrôler leurs renseignements personnels sur la santé et d'y avoir accès. Les allégations annoncées ne correspondaient pas à l'expérience du requérant et la recommandation visait à encourager le réexamen du contenu des brochures et leur modification, le cas échéant.

Bien que les brochures soient des produits sous le contrôle du Ministère, l'ASTNO est le dépositaire d'informations sur la santé qui distribue les brochures. Si les brochures contiennent des inexactitudes majeures, il faut alors résoudre rapidement le problème. Le fait qu'il en soit l'auteur ne fait pas de la distribution de ces brochures une question relevant uniquement du Ministère. Bien qu'il soit clairement bénéfique pour le Ministère d'être informé de la recommandation, l'ASTNO devrait examiner elle-même si les informations contenues dans les brochures sont exactes avant de les distribuer.

Tendances et enjeux

Passeport vaccinal

Alors que nous sortons de la pandémie de COVID-19 et que les arrêtés de santé publique deviennent moins restrictifs, les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et d'ailleurs explorent des options permettant aux personnes de démontrer qu'elles ont reçu le vaccin contre le COVID-19. Il ne s'agit pas seulement de fournir aux personnes qui en font la demande une copie de leur dossier de vaccination, mais aussi de s'attendre à ce que les personnes doivent prouver leur statut vaccinal par une certification ou une autre garantie d'authenticité.

Le concept du passeport vaccinal repose sur l'idée que les personnes qui ont été vaccinées présentent un risque moindre pour la santé publique et que certaines restrictions peuvent raisonnablement être assouplies envers ces personnes. Les voyageurs auront probablement besoin d'une certaine forme de certification de vaccination pour faciliter leur voyage et pour réduire ou éliminer l'obligation de s'isoler à leur retour aux Territoires du Nord-Ouest. Ces documents contiennent des renseignements personnels sur la santé qui sont régis par la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. Le passeport vaccinal est proposé comme une mesure susceptible de faciliter les voyages, de réduire les restrictions sur les rassemblements sociaux et d'accélérer la reprise économique par une plus grande participation aux activités de la société. Si les passeports vaccinaux peuvent offrir un avantage public substantiel, ils empiètent également sur la vie privée et les libertés civiles et ne devraient être utilisés qu'après mûre réflexion.

Les commissaires à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux ont publié une déclaration commune le 19 mai 2021⁸ soulignant plusieurs problèmes potentiels causés à la vie privée par les passeports vaccinaux. Qu'il s'agisse d'un voyage international ou d'un voyage au Canada, ces documents exigent nécessairement l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé régis par la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. La déclaration commune invite les gouvernements à adhérer au principe de « Privacy by Design » (conception respectant la vie privée) et à collaborer avec les commissaires à la protection de la vie privée pour faire en sorte que les renseignements personnels soient accessibles et utilisés de manière appropriée et qu'ils soient par ailleurs raisonnablement protégés. Le CIPVP a rencontré à ce sujet des fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le directeur de l'information et prévoit d'autres consultations sur cette question dans les mois à venir.

⁸https://priv.gc.ca/en/opc-news/speeches/2021/s-d_20210519/.

Effets de la COVID-19 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La pandémie a affecté de nombreux aspects des opérations gouvernementales. Les services gouvernementaux ont connu des retards et des interruptions dans certaines régions.

En juin 2020, le législateur a adopté une loi⁹ permettant d'alléger plusieurs obligations temporelles, mais pas les délais de réponse précisés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*. Malheureusement, il a été porté à l'attention du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée que, dans un certain nombre de cas, certains organismes publics n'avaient pas rempli leur obligation de répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais prévus par la LAIPVP ou la LRPS. La LAIPVP accorde aux organismes publics un délai de 30 jours pour répondre à une demande, mais permet également aux organismes publics de profiter d'un délai supplémentaire raisonnable. Dans plusieurs cas, les organismes publics ont donné des avis de deux ou plusieurs prolongations de délai de plus de 30 jours et n'ont toujours pas fourni les documents demandés. Parfois, aucun avis de prolongation de délai n'a été fourni, ce qui équivaut à un refus présumé 30 jours après le dépôt de la demande.

En raison de l'incidence des longs délais de réponse aux demandes d'accès, le Commissariat a commencé à intervenir de manière officieuse et à inviter les organismes publics à fournir les documents demandés comme l'exige la législation. L'initiative a été fructueuse dans certains cas, mais a également servi à indiquer à quel point les processus d'accès à l'information sont dépourvus en ressources dans certains ministères. Les retards dans le traitement des demandes d'accès ont également révélé des problèmes de gestion des dossiers, notamment d'organisation et de gestion des systèmes d'information et de messagerie électronique. Les retards ont aussi révélé l'enjeu auquel les organismes publics sont confrontés pour la rétention d'un effectif suffisant, compétent et formé, qui comprend les systèmes d'information et d'archivage des organismes publics, y compris les anciens systèmes papier.

Si la nécessité de maintenir les services gouvernementaux « de base » est manifeste, j'ai le sentiment que les fonctions d'accès à l'information et de protection de la vie privée sont considérées par certains acteurs du gouvernement comme ne faisant pas partie de ce « noyau » de services. Le fait que le législateur n'ait accordé aucun allègement des obligations prévues par la LAIPVP ou la LRPS indique clairement au personnel gouvernemental que l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont en fait des fonctions essentielles du gouvernement.

Les organismes publics expliquent souvent ce retard par le fait que la COVID-19 a imposé des charges imprévues au personnel, à tel point qu'il n'a pas été possible de respecter les délais légaux. Il ne fait aucun doute que la pandémie a causé des problèmes à tous et qu'elle a obligé de nombreux employés du gouvernement à travailler à distance, souvent depuis leur domicile. Cette situation a entraîné des difficultés d'ordre pratique dans la fourniture des services gouvernementaux. Il ne fait aucun doute qu'il a été plus difficile de répondre aux demandes

⁹Projet de loi 10 : *Loi modifiant temporairement les délais prévus par la loi (mesures résultant de la pandémie de la COVID-19)*. Adoptée le 15 juin 2020.

d'accès à l'information sans que l'on dispose sur-le-champ des installations et des systèmes d'information habituels.

Les délais peuvent également avoir été affectés lorsque certains employés se sont vu attribuer de nouveaux rôles ou des tâches supplémentaires liées à la réponse à la pandémie. Ces raisons, ainsi que d'autres, qui expliquent les retards dans le service sont compréhensibles dans le contexte de personnes travaillant dans un système dont le personnel et les ressources sont limités. Toutefois, les obligations légales d'un organisme public *en tant qu'institution* et les obligations du responsable d'un organisme public sont restées inchangées. Le retrait ou la réaffectation des ressources ont peut-être placé la bureaucratie dans une position où elle a contré l'intention du législateur pour le respect des exigences de la LAIPVP et de la LRPS. Cette situation a causé un stress important à certains employés qui tentaient de satisfaire aux exigences de la loi; des tâches pour lesquelles ils manquaient parfois de ressources et, dans certains cas, n'étaient pas correctement formés. Comme on pouvait s'y attendre, le résultat n'a pas été satisfaisant et pourrait bien avoir contribué à l'augmentation du nombre de demandes de révision. Le commissaire reconnaît les efforts déployés par le personnel des organismes publics pour servir la population dans ces circonstances difficiles et encourage ces organismes à consacrer les ressources nécessaires pour qu'à l'avenir, il y ait suffisamment de personnel correctement formé et équipé pour fournir les services d'accès à l'information prévus par la loi.

Le rapport annuel de l'année dernière reconnaissait que la réponse à la pandémie avait entraîné la collecte d'un grand nombre de renseignements personnels et de renseignements personnels sur la santé pour gérer l'isolement de voyageurs et des personnes ayant contracté la maladie ou courant le risque de la contracter en raison d'un contact avec des personnes porteuses. Le CIPVP a été averti de plusieurs atteintes importantes à la vie privée survenues à la suite d'erreurs d'utilisation du courrier électronique par le Secrétariat pour la COVID-19. À la mi-mars, des fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux ont indiqué qu'une trentaine d'atteintes à la vie privée s'étaient produites au cours de l'année écoulée, dont un grand nombre étaient liées au Secrétariat pour la COVID-19. Ce qui est très préoccupant, c'est qu'aucun signalement de ces atteintes n'a été envoyé au Commissariat lorsque les atteintes ont été confirmées, malgré les exigences de la Politique sur les atteintes à la vie privée du Ministère et de la LRPS. Des enquêtes sont en cours et le commissaire compte aborder cette question dans le rapport annuel de l'année prochaine.

Le Secrétariat pour la COVID-19 a été une réponse à une urgence de santé publique sans précédent. La protection de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé fait partie intégrante de la réponse et est prescrite par la loi. Le respect de la vie privée exige une communication claire, une politique et des procédures établies en la matière ainsi qu'une formation adéquate du personnel, ce qui n'est pas hors des capacités du ministère de la Santé et des Services sociaux ou, par extension, du Secrétariat pour la COVID-19. La Politique sur les atteintes à la vie privée doit s'appliquer partout dans l'administration et ne doit pas être compromise, sauf si l'intention du législateur en est clairement exprimée dans la loi.

Le commissaire félicite les organismes publics et les dépositaires de renseignements sur la santé qui signalent les atteintes à la vie privée au Commissariat, en particulier ceux qui l'ont fait dans les délais impartis. Il est clair que les atteintes à la vie privée sont trop souvent causées par des employés qui manquent de ressources ou qui n'ont pas reçu de formation sur les politiques et les procédures régissant la protection de la vie privée ou qui ne les connaissent pas. Une formation complète et régulière sur la protection de la vie privée est souvent recommandée par le commissaire comme moyen d'éviter la répétition d'atteintes à la vie privée, et ce type de recommandation est souvent accepté par les organismes publics. Une formation accrue et de meilleure qualité pour le personnel est un progrès évident. Pourtant, entre les différents ministères et agences assujettis à la LAIPVP et à la LRPS, on constate de grandes variations dans la sensibilisation aux questions de protection de la vie privée et dans les compétences pour répondre aux atteintes à la vie privée. Il ne fait aucun doute qu'il peut être difficile, sur le plan logistique, de fournir une formation complète, régulière et coûteuse en ressources financières et humaines. Toutefois, la protection de la vie privée n'est pas une option ou un « complément » aux principaux objectifs et responsabilités d'un organisme public : elle est fondamentale. La protection de la vie privée exige un niveau approprié de ressources et le soutien des directions de tous les ministères et organismes.

La diffusion élargie des politiques et des procédures applicables peut aussi être utile : d'une manière générale, les employés du gouvernement, le CIPVP et le public devraient disposer d'un accès facile à ce type de documents sur Internet. Ainsi, à la suite d'une recommandation du rapport d'examen 20-LRPS 26, l'ASTNO a accepté de créer un site Web pour mettre ces politiques à la disposition du personnel. Dans le rapport d'examen 20-LRPS 21, l'ASTNO a accepté la recommandation de publier sur son site Web la Politique sur les renseignements stockés et transférés à l'aide des outils électroniques des services de santé et des services sociaux. La publication des politiques est un bon pas vers un gouvernement plus ouvert et transparent.

Entrée en vigueur des modifications de la LAIPVP

Les modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui devraient entrer en vigueur à l'été 2021, amènent plusieurs changements importants :

- Un certain nombre d'éclaircissements sur les exemptions de divulgation de certains types de documents, y compris les dossiers qui peuvent révéler des informations confidentielles du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière.
- Certaines sections traitent des dossiers relatifs aux enquêtes sur le lieu de travail et aux évaluations des employés ainsi que des dossiers sur les intérêts commerciaux.
- Une nouvelle disposition de « primauté de l'intérêt public » oblige le responsable d'un organisme public à divulguer des informations sur le risque de préjudice important pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité du public.

- Obligation d’informer les personnes en cas d’atteintes à leur vie privée qui présentent un risque réel de préjudice important. Le commissaire doit être informé si une atteinte à la vie privée est importante.
- Dans le cadre de l’examen des réponses aux demandes d’accès à l’information et des atteintes à la vie privée, le commissaire aura compétence pour rendre des décrets plutôt que de formuler des recommandations.
- Lorsqu’un organisme public élabore un programme ou un service commun ou intégré, les évaluations des répercussions sur la vie privée devront être soumises au commissaire à l’information et à la protection de la vie privée pour examen et formulation d’observations.
- Comme il est indiqué ci-dessous, un certain nombre de changements ont été apportés aux délais et aux processus d’examen.

Les délais prévus par la LAIPVP pour les examens des réponses aux demandes d’accès à l’information ou des atteintes à la vie privée ont été quelque peu raccourcis, ce qui fait en sorte que les organismes publics disposent de moins de temps pour fournir des documents et fournir des observations pendant l’examen. Souvent, les organismes publics ne fournissent pas leurs observations en temps voulu, et des prolongations de délai sont demandées fréquemment. Maintenant que les examens doivent être réalisés dans un délai plus court, ces accommodements ne peuvent plus être invoqués.

Toutes les parties concernées devront s’assurer qu’elles consacrent suffisamment de ressources à la réalisation des examens dans les délais réglementaires prévus. Il ne serait pas dans l’intérêt du public ni dans l’esprit des lois que le commissaire procède à des examens sans bénéficier d’observations formulées adéquatement par les organismes publics.

Un autre changement apporté dans les délais fait en sorte que les organismes publics qui répondent aux demandes d’accès à l’information ne pourront désormais prolonger le délai de réponse qu’une seule fois de leur propre chef. Si une autre prolongation est nécessaire, l’organisme public devra d’abord demander l’autorisation du commissaire. Il s’agit d’un changement important : l’organisme public devra justifier la prolongation de délai dès le départ, et le commissaire aura une nouvelle fonction décisionnelle à remplir en vertu de la LAIPVP. Il ne s’agit pas d’un processus d’approbation automatique : la Loi exige que le commissaire procède à un examen de la demande de prolongation du délai et qu’il n’autorise une telle prolongation que pour les motifs énoncés au paragraphe 11(1). Si le passé est une indication de l’avenir, il est raisonnable de s’attendre à ce que les organismes publics demandent fréquemment des prolongations de délai.

Depuis mars 2021, le nouveau Bureau de l’accès à l’information et de la vie privée (BAIVP) du ministère de la Justice joue officiellement le rôle de coordonnateur des demandes d’accès à l’information pour un certain nombre d’organismes publics. La centralisation de certaines fonctions d’accès à l’information est réellement prometteuse d’amélioration dans la rapidité et la qualité des réponses aux demandes d’accès aux documents gouvernementaux déposées par le public. Il est trop tôt pour faire des commentaires, sinon que la communication entre le BAIVP et

le CIPVP a été empreinte d'ouverture et de collaboration. Bien que cela risque d'être une évidence, il convient de préciser que de veiller à ce que le BAIVP maintienne sa cohorte de personnel formé et expérimenté aidera grandement les organismes publics à remplir leurs obligations en vertu de la Loi. Cela devrait, en conséquence, limiter ou éviter la tenue d'examens ultérieurs par le CIPVP. Faire les choses correctement dès la première fois est sans aucun doute la meilleure approche.

Conformément à la Politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO, les évaluations des répercussions sur la vie privée (ERVP) doivent être soumises au commissaire pour examen et formulation d'observations lorsque des propositions de « programmes ou de services communs ou intégrés » sont élaborées, ce qui deviendra une exigence légale lorsque les modifications apportées à la LAIPVP entreront en vigueur. La LRPS exige déjà une ERVP lorsqu'un dépositaire de renseignements sur les soins de santé propose un changement, un nouveau système d'information ou une nouvelle technologie de communication. Les pratiques optimales exigent que les évaluations des répercussions sur la vie privée soient préparées dès les premiers stades de l'élaboration des projets afin que l'on puisse assurer que les questions associées à la protection de la vie privée sont correctement prises en considération dans la conception du projet. La Politique de protection de la vie privée précise entre autres qu'une ERVP doit être soumise au commissaire pour examen et formulation d'observations dès les premières étapes des processus d'élaboration, et le paragraphe 42.1(4) de la LAIPVP exige qu'un avis soit envoyé au commissaire dès les premières étapes de l'élaboration d'un programme ou d'un service commun ou intégré. L'expérience acquise avec certaines ERVP soumises dans le cadre de la LRPS à un stade tardif du processus d'élaboration d'un projet, ou même à la fin a clairement démontré qu'il fallait utiliser les ERVP au début du processus d'élaboration.

Atteintes à la vie privée aux termes de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé

Le rapport annuel de l'année dernière indiquait que la plupart des atteintes à la vie privée signalées émanaient de l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO (ASTNO). Cela peut sans doute être attribué au fait que l'ASTNO dispense la plupart des services de santé aux Territoires du Nord-Ouest¹⁰ et à l'amélioration de la capacité de l'ASTNO à reconnaître les atteintes à la vie privée lorsqu'elles se produisent et à y réagir de manière appropriée. Le Commissariat a constaté que toutes les autorités sanitaires ont redoublé d'efforts pour signaler les cas d'atteinte à la vie privée, ce qui mérite d'être souligné.

Sur les 66 signalements d'atteinte à la vie privée reçus en vertu de la LRPS au cours du dernier exercice financier, un nombre inquiétant concernait des erreurs dans l'utilisation de télécopieurs pour communiquer des renseignements personnels sur la santé. Pour réitérer l'avis de l'ancienne commissaire, les dépositaires de renseignements sur la santé devraient cesser d'utiliser des

¹⁰L'ASTNO dispense des services de santé et des services sociaux dans toutes les régions, à l'exception de celles de Hay River, qui est desservie par Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, et des communautés ṭɬɬçɔ de Behchokò, Gamètì, Whatì et Wekweètì, lesquelles sont desservies par l'Agence de services communautaires ṭɬɬçɔ.

télécopieurs pour transmettre des renseignements personnels sur la santé. En réponse au rapport annuel 2018-2019 de la commissaire, le rapport 5-19(2) du Comité permanent des opérations gouvernementales a recommandé que le GTNO élabore et mette en œuvre un plan pour mettre fin à l'utilisation des télécopieurs dans le secteur de la santé et des services sociaux. Le GTNO a appuyé cette recommandation et a indiqué que le ministère de la Santé et des Services sociaux préparait un plan pour améliorer la compréhension de l'utilisation de la télécopie dans l'ensemble du système de santé et de services sociaux et pour continuer à travailler à la réduction du recours à ce moyen de communication. Le CIPVP attend avec impatience l'occasion d'examiner ce plan.

La lenteur avec laquelle les atteintes sont signalées demeure un point préoccupant. L'article 87 de la LRPS exige que les dépositaires de renseignements sur la santé émettent un avis lorsqu'il y a utilisation ou divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé pour la personne touchée et le commissaire dès que cela est possible. La Politique sur les atteintes à la vie privée du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui s'applique au Ministère et à toutes les autorités responsables des services de santé et des services sociaux, exige également un signalement rapide. Néanmoins, il arrive malheureusement trop souvent que l'avis d'atteinte à la vie privée soit reçu des semaines, des mois, voire dans certains cas plus d'un an après que le dépositaire de renseignements sur les soins de santé a été informé de l'incident. Parfois, l'avis est fourni en même temps ou même dans le même document que le rapport final sur l'atteinte fourni au commissaire, plusieurs mois après la confirmation de l'incident.

Les avis doivent être envoyés rapidement. Tout d'abord, la personne faisant l'objet d'une atteinte à la vie privée a le droit d'être avertie de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée de ses renseignements personnels sur sa santé. Deuxièmement, l'avis informe les personnes de leur droit de demander un examen au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Sans ces avis, de nombreuses personnes ne seraient pas au courant des recours judiciaires qui s'offrent à elles. Troisièmement, le commissaire doit être informé pour exercer sa fonction de surveillance indépendante. L'article 87 de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* exige qu'un avis soit envoyé à la personne concernée et au commissaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Le cadre politique et législatif actuel fournit l'orientation appropriée aux dépositaires de renseignements sur la santé, mais le signalement des atteintes à la vie privée est néanmoins fréquemment retardé, souvent sans justification. Le CIPVP demeurera attentif à cette question.

Réponses rapides au CIPVP

Le respect des délais est une question importante tant en vertu de la LAIPVP que de la LRPS. Si un examen est demandé par une personne en vertu de la LRPS, le commissaire doit faire de son mieux pour conclure l'examen dans un délai de 120 jours civils¹¹. Lorsque les modifications apportées à la LAIPVP entreront en vigueur, le délai pour effectuer un examen passera de 180 jours civils à 90 jours ouvrables¹².

Après avoir reçu un avis d'atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé*, le Commissariat attendra généralement de recevoir un rapport final du dépositaire des renseignements sur la santé. Selon ce qui est révélé et si une demande d'examen a été déposée, le commissaire peut entreprendre un examen. L'exercice peut exiger la recherche de dossiers et de déclarations supplémentaires auprès du dépositaire des renseignements sur la santé. Ce processus nécessite parfois un suivi répété.

Une fois que le commissaire a entrepris un examen en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le paragraphe 153(2) exige que « le dépositaire de renseignements sur la santé produise les copies des documents requis pour examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 14 jours suivant la réception d'une demande en ce sens. » [*Nous insistons sur ce point.*] Souvent, ce délai de réponse n'est pas respecté, même si les dépositaires de renseignements sur la santé n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de négliger ce délai et que le commissaire n'a pas la compétence pour prolonger le délai de réponse. Le législateur a déterminé que l'intérêt public est mieux servi par la production rapide de documents à la demande du commissaire. Les dépositaires de renseignements sur la santé devront prendre les mesures requises pour s'assurer qu'ils sont en mesure d'agir dans les délais établis par la Loi.

Réponses rapides aux demandes d'accès à l'information

Le CIPVP a reçu plusieurs plaintes concernant les délais de réponse aux demandes d'accès à l'information en vertu de la LRPS. La Loi permet actuellement aux organismes publics de prolonger le délai de réponse à une demande pour une période raisonnable dans certaines circonstances. Dans la pratique, les organismes publics prolongent souvent le délai plus d'une fois pour la même demande d'accès. L'envoi d'un avis au requérant exposant la raison de la prolongation et d'un conseil concernant son droit de demander un réexamen de la prolongation est une étape clé de la procédure de prolongation.

Dans plusieurs cas, il y a eu des retards importants dans la réponse des organismes publics à une demande d'accès à l'information; dans certains cas, l'organisme public a finalement fourni la réponse substantielle après que le Commissariat soit intervenu. Dans certains de ces cas, cela a amené le requérant à retirer sa demande d'examen. Dans d'autres cas, nous avons eu

¹¹Article 149 de la Loi sur les renseignements personnels sur la santé.

¹²Paragraphe 31(3) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

connaissance de manquements à l'obligation de répondre qui ont duré des mois sans que le requérant soit informé d'une prolongation du délai et sans réponse substantielle, laissant ainsi le requérant sans autre choix que de demander la poursuite de l'examen.

Bien que les modifications apportées à la LAIPVP ne constituent pas la garantie d'une réponse rapide, les organismes publics ne pourront désormais s'accorder qu'une seule prolongation raisonnable du délai. Toute prolongation supplémentaire ne sera possible que si elle est autorisée par le commissaire. Le non-respect délibéré des conditions d'une telle autorisation pourrait éventuellement entraîner l'imposition de sanctions en vertu de l'alinéa 59(2)d) de la Loi. Le nouveau Bureau de l'accès à l'information et de la vie privée du ministère de la Justice sera sans doute d'une grande aide pour assurer le respect des nouveaux délais, mais certains organismes publics n'ont pas désigné ce bureau en tant que coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Et, nonobstant les modifications apportées à la Loi et le nouveau Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, les responsables des organismes publics demeurent les personnes qui ont la responsabilité de répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais fixés par la Loi. Les responsables devront s'assurer que leurs directions et agences sont prêtes pour les changements.

Enregistrements audio et vidéo mobiles personnels

L'utilisation des appareils mobiles personnels a fait l'objet d'une étude minutieuse dans quelques examens. Le rapport d'examen 20-242 portait sur l'utilisation d'un appareil d'enregistrement mobile personnel pour prendre des séquences vidéo d'un enseignant et d'élèves dans une salle de classe. La vidéo a été créée par un responsable de l'éducation et placée ensuite sur un serveur gouvernemental pour un accès général, apparemment à des fins de formation. Le consentement pour cette collecte, cette utilisation et cette divulgation de renseignements personnels n'a pas été demandé ou obtenu. Au cours de l'enquête du commissaire, un facteur clé est ressorti : l'absence de toute orientation politique concernant l'utilisation de ces appareils personnels sur le lieu de travail. Le ministère de l'Éducation a accepté la recommandation voulant qu'il élabore une politique sur cette question et a indiqué qu'il y donnerait suite en collaboration avec le Bureau de l'accès à l'information et de la vie privée du GTNO.

Dans un autre examen, un conseiller a laissé un appareil mobile en marche et son application de communication audio ouverte, ce qui a eu pour conséquence qu'une conversation confidentielle avec un client a été partagée par inadvertance avec un tiers. Le risque que des renseignements personnels de nature très délicate soient collectés, utilisés ou divulgués sans autorisation est élevé. Étant donné l'omniprésence des appareils personnels de poche dotés d'une capacité d'enregistrement vidéo et audio, il est primordial d'attirer l'attention sur les risques posés pour la protection de la vie privée et de fournir des orientations politiques claires sur leur utilisation par les employés du gouvernement.

Mot de la fin

Dans notre démocratie représentative, il est primordial que le droit d'accès du public aux documents gouvernementaux soit respecté sous réserve uniquement des exceptions étroites prévues par la Loi. De même, la protection de la vie privée et des renseignements personnels est essentielle si l'on veut que le public se fie au gouvernement. Le temps et les efforts requis pour assurer l'exercice effectif du droit d'accès sont considérables, tout comme le temps et les efforts qu'il faut consentir pour concevoir, planifier et mettre en œuvre des mesures de protection de la vie privée. L'accès à l'information et la protection de la vie privée exigent l'affectation de ressources gouvernementales : ces tâches ne peuvent être accomplies depuis « le coin du bureau ». Il faut disposer d'un effectif formé et expérimenté, disposant de ressources suffisantes et du soutien indéfectible de la direction, pour remplir les responsabilités gouvernementales prévues par la LRPS et la LAIPVP. Les dépositaires de renseignements sur la santé et les organismes publics doivent consentir des investissements et des efforts considérables pour s'acquitter de leurs obligations.

L'intérêt du public pour l'accès aux dossiers gouvernementaux ne montre aucun signe de ralentissement. Les questions entourant la protection de la vie privée devraient également continuer à prendre de l'ampleur, car le gouvernement continue à collecter et à utiliser des renseignements personnels. Le piratage électronique, les rançongiciels et autres logiciels malveillants sont des menaces omniprésentes capables de causer des dommages considérables et de compromettre non seulement la capacité du gouvernement à fournir des services, mais aussi la sécurité des imposantes quantités de renseignements personnels contenues dans les dossiers électroniques. La sécurité des documents gouvernementaux devrait bénéficier d'une planification diligente mettant à profit les évaluations des répercussions sur la vie privée dès les premières étapes de la conception des projets ou des programmes.

Dans un avenir prévisible, la technologie ne remplacera pas les compétences et l'expertise des spécialistes de la protection de la vie privée ou des coordonnateurs de l'accès à l'information travaillant pour des ministères ou des organismes. Il faut donc consacrer des ressources, notamment un effectif qualifié et formé suffisant, pour faire en sorte que le public soit bien servi et que les organismes publics et les dépositaires de renseignements sur la santé soient en mesure de s'acquitter de leurs devoirs et obligations en vertu de la Loi.

Nous joindre



**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 382
Yellowknife TNO X1A 2N3**

**Téléphone : 1-867-669-0976
Sans frais : 1-888-521-7088
Télec. : 1-867-920-2511**

Courriel : admin@atipp-nt.ca

Site Web : www.atipp-nt.ca



Notre bureau est situé au premier étage de l'immeuble Laing à Yellowknife, au coin de l'avenue Franklin et de la 49^e Rue; l'entrée se trouve sur l'avenue Franklin.